



DIRECTION DE L'AMENAGEMENT ET DU CADRE DE VIE

AT-2021-07-1720

Le Maire de la Ville de BAR-LE-DUC,

Vu le Code de la Route et notamment le chapitre 1^{er} du titre 1^{er} du livre 4 des parties législatives et réglementaires relatif aux pouvoirs de police de circulation,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2211-1, L 2212-2, L 2213-1 à L 2213-6,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié portant instruction générale sur la signalisation routière,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, 1^{ère} à 8^{ème} partie) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977,

Vu la demande présentée par la Société FOISSY FRERES,

Vu mon arrêté n° AT-2021-06-1585 en date du 24 juin 2021,

Considérant le stationnement de véhicules de chantier et le dépôt de matériaux nécessaires aux travaux de restructuration de l'Ecole Jean Errard chemin de Pilviteuil, il y a lieu de réglementer le stationnement sur le parking chemin de Pilviteuil de la façon suivante :

ARRETE

- Article 1 Le stationnement des véhicules de toute nature, à l'exception des véhicules de chantier, sera interdit au droit du n° 7 chemin de Pilviteuil du 29 juillet 2021 au 1^{er} juillet 2022.
Le stationnement sera rétabli en fonction de l'avancement des travaux.
- Article 2 Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté n° AT-2021-06-1585 en date du 24 juin 2021.
- Article 3 Tous les véhicules laissés en stationnement gênant conformément aux dispositions prises dans le présent arrêté seront susceptibles d'être enlevés et mis en fourrière, aux frais des contrevenants, outre les amendes encourues.
- Article 4 Le présent arrêté prendra effet dès la mise en place des panneaux réglementaires par la Société FOISSY FRERES.
- Article 5 Toute personne qui désire contester le présent arrêté peut saisir le Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans le délai de 2 mois à partir de la signature. Elle peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit être introduit dans les 2 mois qui suivent la réponse. L'absence de réponse au terme de 2 mois vaut rejet implicite.
- Article 6 Le présent arrêté sera porté à la connaissance du public par apposition aux extrémités des panneaux et matériels de signalisation réglementaire et par affichage en Mairie de BAR-LE-DUC.
- Article 7 Le Directeur Général des Services de la Ville de BAR-LE-DUC, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de la Meuse et tous les Agents de la Force Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

BAR-LE-DUC, le 29 juillet 2021

POUR LE MAIRE,
L'Adjoint au Maire,


Olivier GONZATO